

## Annexe 2 : Mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent permettre la couverture de tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et du bon fonctionnement du service et des priorités légales, des demandes formulées par les personnels, ainsi que de leur situation professionnelle et personnelle.

### I - Les participants

Le mouvement est ouvert à l'ensemble des professeurs des écoles et instituteurs affectés ou entrants dans le département.

Participant obligatoirement :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les personnels entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels stagiaires ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à l'issue d'une période de congé parental ;
- Les stagiaires CAPPEI.

Les personnels titulaires d'un poste définitif qui souhaitent changer d'affectation sont automatiquement maintenus sur leur poste s'ils n'obtiennent pas l'un des postes demandés dans leurs vœux.

### II – Critère de classement

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental qui sert à préparer les décisions.

Ce barème indicatif est égal au barème de base auquel s'ajoutent les bonifications de barème.

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les participants, et d'autre part, des postes à pourvoir. Le projet peut être ajustés manuellement pour permettre la prise en compte des situations individuelles.

Au cours de ce traitement les vœux sont triés dans la pile par ordre de :

- vœu précis puis vœu large
- priorité croissante
- barème décroissant
- rang du vœu croissant
- discriminant décroissant (paramétrage départemental)

### III éléments de barème

#### III.1. - Le barème de base

Le barème de base est calculé à partir de l'ancienneté générale de services, appréciée au 31 décembre de l'année N-1.

| Durée                   | Nombre de points |
|-------------------------|------------------|
| Pour une année complète | 1                |
| Pour un mois            | 1/12             |
| Pour un jour            | 1/360            |

### III.2. - Mesure de carte scolaire

Les enseignants concernés par un retrait d'emploi bénéficient de priorités sur vœu de réaffectation.

Ces réaffectations concernent tout d'abord un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer dans l'école où ils étaient affectés. Puis, des priorités dégressives sont accordées aux vœux qui suivent le "vœu de maintien", en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique.

L'agent peut formuler des vœux sur les postes de son choix. Cependant pour déclencher la bonification, il est obligatoire qu'il fasse figurer au nombre de ses vœux le maintien dans l'établissement d'origine, sans distinction de niveau (élémentaire, maternelle ou décharge totale de direction).

L'ancienneté est reprise lorsque l'enseignant est touché par 2 mesures consécutives.

#### Détermination de l'enseignant bénéficiaire d'une mesure de carte scolaire :

Seuls les enseignants nommés à titre définitif, sur un poste définitif, sont concernés par une mesure de carte scolaire.

Dans la mesure où aucun poste n'est vacant dans l'école, c'est l'enseignant adjoint qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. Les enseignants nommés à titre définitif sur les décharges totales de direction peuvent être concernés par une mesure de retrait.

A ancienneté égale, c'est l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale des services (AGS) la plus faible qui est désigné ; à AGS égale, c'est l'enseignant le plus jeune qui est concerné par la mesure.

Lorsqu'une mesure intervient dans une école d'application, elle concerne en priorité les postes n'ayant pas la qualité « application ».

Lorsqu'une mesure intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, qu'il soit affecté sur un poste élémentaire ou maternel. L'enseignant dernier arrivé dans la nature du poste retiré (maternel ou élémentaire) pourra soit être transféré sur le poste libéré par le dernier nommé qui a quitté l'école soit bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire s'il souhaite participer au mouvement.

Les postes CP12 et CE12 sont considérés comme des postes enseignant élémentaire.

Les personnels qui sont affectés dans une école à la suite d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

#### Niveau de bonification :

Un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points pourra être mis en place au sein des départements pour permettre de répondre aux spécificités locales en matière de territoire ou de nature de support à couvrir. Le cas échéant la détermination des vœux concernés par cette bonification fera l'objet d'une précision dans les circulaires départementales.

| Vœux formulés  | Nombre de points |
|--|------------------|
| tout vœu dans l'établissement ou dans le groupe scolaire sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau | 300              |
| tout vœu dans la circonscription sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau                         | 200              |
| Détermination de la nature du poste précisée dans les circulaires départementales le cas échéant                 | 100              |

### III.3. - Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de la situation d'autorité parentale conjointe et de parent isolé ne sont pas cumulables entre elles.

#### III.3.1 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

#### Conditions à remplir :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans le département ou dans un département limitrophe au-delà de 40 km (trajet routier le plus court) de son affectation actuelle. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 août n-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août n-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 31 août n-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives à la date fixée par la circulaire départementale.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

La bonification porte sur les vœux de la commune de résidence professionnelle (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département.

Il est obligatoire de les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité.

Niveau de bonification :

| Rapprochement de conjoint                          | Nombre de points |
|--|------------------|
| Bonification au titre du rapprochement de conjoint | 6                |

Pièces justificatives à fournir :

| Situation de l'agent   | Pièces justificatives  |
|--|--|
| Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/08 de l'année N-1   | Photocopie du livret de famille (mariage et enfants) ou extrait récent de l'acte de naissance de l'agent   |
| Agents liés par un PACS établi au plus tard le 31/08 de l'année N-1  | Attestation du tribunal d'instance établissant le PACS ou extrait récent d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.   |
| Agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels. | Photocopie du livret de famille, ou extrait récent de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée.  |
| Justificatifs de situation professionnelle du conjoint   | Attestation de l'employeur du conjoint de moins de 3 mois avec adresse professionnelle + dernier bulletin de salaire + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages)<br>ou<br>Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages)<br>ou<br>chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages)</p> <p>ou</p> <p>En cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages)</p> |
|--|--|

*NB : Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.*

### III.3.2 – Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

#### Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Dans les conditions suivantes :

- Alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- Exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint.

#### Niveau de bonification :

| autorité parentale conjointe                         | Nombre de points |
|--|------------------|
| Bonification au titre l'autorité parentale conjointe | 6                |

Pièces justificatives à fournir :

- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le domicile de l'autre parent
- pièce justificative de l'âge de l'enfant (copie CNI, acte de naissance, ou livret de famille)

### III.3.3 – Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé :

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

#### Conditions à remplir :

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans ;
- Le vœu 1 et vœux suivants sans discontinuité permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

#### Niveau de bonification :

| Situation de parent isolé                             | Nombre de points |
|---|------------------|
| Bonification au titre de la situation de parent isolé | 3                |

#### Pièces justificatives à fournir :

- tous documents attestant que la mobilité du parent est bénéfique à l'enfant (rapprochement vers un membre de la famille ou une personne aidante),
- pièce justificative de l'âge de l'enfant (copie CNI, acte de naissance, ou livret de famille)
- tous documents attestant de la situation de parent isolé

La demande devra être accompagnée d'un courrier explicatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'enfant.

#### III.3.4 – Demandes formulées au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie grave :

Les demandes formulées au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ou de maladie grave tendent à faciliter les conditions de vie et/ou de soins.

#### Conditions à remplir :

La procédure concerne le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, ainsi que la situation d'un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année N reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification RQTH de l'agent.

#### Niveau de bonification :

| Conjoint ou enfant en situation de handicap   | Nombre de points |
|---|------------------|
| Bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap et/ou maladie grave | 10               |

#### Pièces justificatives à fournir :

- Toute pièce attestant que le conjoint entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :
  - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
  - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
  - les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
  - les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
  - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
  - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Toute pièce attestant de la reconnaissance de la situation de handicap et/ou de maladie grave de l'enfant

#### III.4. – Demandes liées à la situation personnelle

La bonification formulée au titre du handicap de l'agent n'est pas cumulable avec la bonification au titre du conjoint ou de l'enfant en situation de handicap.

#### III.4.1. – Demandes formulées au titre du handicap de l'agent

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

#### Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

### Niveau de bonification :

La bonification est appliquée à tous les vœux formulés par l'agent.

| Situation de handicap  | Nombre de points |
|--|------------------|
| Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent | 20               |

### Pièces justificatives à fournir :

Toute pièce valide au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N attestant que l'agent entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'agent s'assure que sa situation est à jour dans Iprof (onglet « situation particulière »).

### III.5. – Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

#### III.5.1. – L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives et de valoriser l'expérience en éducation prioritaire (pour les personnels affectés à titre définitif).

La politique de l'éducation prioritaire distingue 3 niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville).<sup>1</sup>
- Les fonctions exercées dans les écoles et les établissements participant au réseau d'éducation prioritaire (REP).<sup>2</sup>
- Les fonctions exercées dans les écoles et les établissements participant au réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+).<sup>3</sup>

### Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif au 31 août de l'année N dans un établissement relevant du dispositif REP ou REP+.

Les durées de service acquises dans des établissements différents relevant des réseaux REP et REP+ se totalisent entre elles.

<sup>1</sup> La liste de ces écoles est fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n°10 du 8 mars 2001.

<sup>2</sup> Le dispositif REP mis en place depuis 2015 regroupe les écoles qui rencontrent d'importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés. La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

<sup>3</sup> L'arrêté du 24 août 2014 publié au BOEN n°31 du 25 août 2014 relatif à la liste des écoles et établissements scolaires inscrits au programme REP+ à la rentrée scolaire 2014 est abrogé. La liste de ces écoles et établissements scolaires est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN

Le décompte des services est interrompu par :

- Le congé de longue durée ;
- La disponibilité ;
- Le détachement ;
- La position hors cadre.

Niveau de bonification :

| Education prioritaire   | Nombre de points                           |
|---|--|
| Sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP), occupé à titre définitif  | 0.5 point par an, avec un maximum de 6 ans |
| Sur poste rattaché à un établissement relevant de la politique de la ville ou du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), occupé à titre définitif | 1 point par an, avec un maximum de 6 ans   |

III.5.2. – Exercice sur une fonction ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Afin de renforcer l'attractivité de certains territoires ou zones géographiques ou l'exercice de certaines fonctions (ASH, direction, ZR...) rencontrant des difficultés particulières de recrutement, des bonifications spécifiques peuvent être attribuées.

Le cas échéant, ces situations particulières propres à la configuration des départements sont précisées dans les circulaires départementales.

III.6. – Caractère répété de la demande

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

Conditions à remplir :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra départemental bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce vœu. Cette bonification ne s'applique que sur un vœu précis.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- Le vœu précis n°1 est modifié ;
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement intra départemental ;

Niveau de bonification :

| Caractère répété de la demande                         | Nombre de points                                   |
|--|--|
| Par renouvellement du vœu précis n°1 sans interruption | 1 point par réitération dans la limite de 6 points |

III.7. – synthèse des éléments de barème

| Ancienneté générale de service | Durée  | Nombre de points |
|--------------------------------|--|------------------|
|                                | Pour une année complète  | 1                |
|                                | Pour un mois   | 1/12             |
|                                | Pour un jour   | 1/360            |
| Mesure de carte scolaire       | Vœux formulés  | Nombre de points |
|                                | tout vœu dans l'établissement ou dans le groupe scolaire sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau | 300              |
|                                | tout vœu dans la circonscription sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau                         | 200              |
|                                | Détermination de la nature du poste précisée dans les circulaires départementales le cas échéant                 | 100              |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Situation familiale</b>                                   | <b>Rapprochement de conjoint</b>  | <b>Nombre de points</b>                            |
|  | Bonification au titre du rapprochement de conjoint  | 6  |
|  | <b>autorité parentale conjointe</b>   | <b>Nombre de points</b>                            |
|  | Bonification au titre l'autorité parentale conjointe  | 6  |
|  | <b>Situation de parent isolé</b>  | <b>Nombre de points</b>                            |
|  | Bonification au titre de la situation de parent isolé   | 3  |
|  | <b>Conjoint ou enfant en situation de handicap</b>  | <b>Nombre de points</b>                            |
|  | Bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou enfant en situation de handicap et/ou maladie grave                            | 10   |
|  | <b>Situation de handicap</b>  | <b>Nombre de points</b>                            |
| Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent | 20  |  |
| <b>Situation professionnelle</b>                             | <b>Education prioritaire</b>  | <b>Nombre de points</b>                            |
|  | Sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP), occupé à titre définitif  | 0.5 point par an, avec un maximum de 6 ans         |
|  | Sur poste rattaché à un établissement relevant de la politique de la ville ou du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), occupé à titre définitif | 1 point par an, avec un maximum de 6 ans           |
|  | <b>Exercice sur une fonction ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</b>                               | <b>Nombre de points</b>                            |
|  | se reporter aux circulaires départementales   | se reporter aux circulaires départementales        |
| <b>caractère répété de la demande</b>                        | <b>Caractère répété de la demande</b>   | <b>Nombre de points</b>                            |
|  | Par renouvellement du vœu précis n°1 sans interruption  | 1 point par réitération dans la limite de 6 points |

### III.8. – les priorités (hors barème)

Les départements peuvent fixer des prérequis pour l'obtention d'un poste à exigences particulières (cf point IV les postes). Pour la mise en œuvre de ces règles, l'algorithme utilise un système de priorités qui ne doivent pas être confondues avec les priorités légales décrites ci-dessus.

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires. Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration pour donner suite à un congé parental, congé longue durée ou détachement, à l'occasion du mouvement, leurs demandes doivent être traitées, hors barème. Les demandes correspondantes se voient attribuer la plus haute priorité possible pour qu'elles soient traitées avant toutes les autres. Toutefois, le barème reste utilisé pour départager des candidats ayant la même priorité.

## IV. - Les postes

### IV.1 - Liste générale des postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants du fait du mouvement des personnels. Ils sont numérotés, répertoriés et consultables selon les modalités précisées dans les circulaires départementales.

La mention « PV » (poste vacant) est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.

#### IV.2. – Les postes à pré requis

La liste des postes, pour lesquels des prérequis (titre, liste d'aptitude...) sont nécessaires afin d'obtenir une affectation à titre définitif est arrêtée par l'IA DASEN pour son département et annexée à la circulaire départementale.

#### IV.3. – Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/personne et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection spécifique des candidats. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en fonction des spécificités particulières attachées à certains postes et/ou relevant de contextes locaux particuliers.

La liste des postes relevant d'un recrutement spécifique est arrêtée par l'IA DASEN pour son département et annexée à la circulaire départementale selon les procédures décrites ci-après.

##### IV.3.1. – Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Outre la détention du titre ou du diplôme attendu, les candidats sont invités à se présenter devant une commission chargée d'émettre un avis (favorable ou défavorable) sur leur capacité à exercer sur le poste.

La participation au mouvement est nécessaire si les candidats ayant reçu un avis favorable souhaitent obtenir le poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Les candidats ayant reçu un avis défavorable se verront attribuer un code de priorité bloquant les vœux formulés sur ces postes.

Dans un souci de constituer un vivier de personnels, une liste des candidats retenus pourra être établie pour une durée de trois à cinq ans pour certaines fonctions. L'avis défavorable rendu par la commission s'applique la participation du mouvement en cours.

Les modalités de candidature, l'organisation des commissions d'entretien, la durée d'inscription sur la liste des personnels retenus et le niveau de bonification ou de priorité sont arrêtés par l'IA-DASEN et font l'objet d'une circulaire départementale.

##### IV.3.2. – Les postes à profil

L'affectation sur ces postes se fait "hors barème". L'objectif est d'affecter des personnels justifiant de certifications et/ou compétences en adéquation la plus étroite possible avec chaque poste.

Les candidats sont invités à se présenter devant une commission d'entretien après appel à candidature et vérification, le cas échéant, d'un titre ou d'un diplôme exigé. La commission procède au classement des candidatures en identifiant en rang 1 la candidature correspondant au profil recherché.

Cette affectation lorsqu'elle est obtenue en amont de la mobilité informatisée vaut engagement de l'agent à ne pas participer aux opérations informatisées.

Les modalités de candidature et l'organisation des commissions d'entretien sont arrêtées par l'IA-DASEN et font l'objet d'une circulaire départementale.

## V. - Les vœux

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer jusqu'à 40 vœux (précis ou géographiques).

Les enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et devront formuler au minimum un vœu large. Le nombre minimum de vœux larges pourra être plus important dans les départements rencontrant des difficultés particulières de recrutement sur certaines zones géographiques. Le cas échéant, le nombre de vœux larges exigés sera précisé par la circulaire départementale.

Les participants obligatoires concernés par une mesure de carte scolaire et ceux se trouvant en situation de handicap, sont dispensés de formuler des vœux larges.

Un participant obligatoire qui aurait omis de participer pleinement au mouvement (vœu précis et vœu large) sera affecté d'office, à titre définitif, en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein de son département.

La saisie des vœux s'effectue sur I-Prof par identification individuelle (identifiant et mot de passe). Les modalités d'accès au serveur sont détaillées dans les annexes des circulaires départementales.

## VI. - Les modalités d'affectation

En dehors des affectations décrites au point IV-3, les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

Certains postes à pré requis peuvent être pourvus par des enseignants qui ne remplissent pas au moment de leur affectation, les conditions exigées (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.). Le cas échéant, ces affectations sont prononcées à titre conditionnel ou provisoire.

Les postes concernés par ces modalités sont précisés dans les circulaires départementales.

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et PsyEN en application des lignes directrices de gestion académiques.

Une note de service académique inscrite dans le cadre des LDGA sera publiée chaque année pour préciser les procédures ainsi que le calendrier des opérations.

Précision de lecture : l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple, n correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2021, n-1 correspond alors à l'année 2020.

## **1. ORGANISATION DU MOUVEMENT INTRA**

### **1.1. Aide et conseil personnalisés aux candidats**

#### **1.1.1. Information des personnels**

Un dispositif d'accueil et d'information est mis en place pour répondre aux interrogations et apporter des conseils personnalisés sur la phase intra-académique. La note de service en précise les modalités.

Les échanges avec les gestionnaires et dépôts de documents (confirmation de mutation, dossier pour poste spécifique académique, préférences des TZR, etc...) sont réalisées via la plateforme Valère accessible à l'adresse [mouvement.ac-lyon.fr](http://mouvement.ac-lyon.fr).

Le résultat des mutations sera communiqué via I-Prof et par SMS si le numéro de mobile est renseigné sur SIAM.

### **1.2. Les participants au mouvement intra académique**

#### **1.2.1. Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique**

- les stagiaires et titulaires "entrants" dans l'académie de Lyon suite à la phase interacadémique du mouvement, **à l'exception** des personnels qui ont été affectés sur un poste spécifique national de l'académie ;
- les personnels affectés à titre définitif et qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ou du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (exemples : PLP, professeurs des écoles..., devenant certifiés ou agrégés) et les titulaires ayant fait l'objet d'un changement de corps ou de discipline validé par arrêté ministériel ;
- les personnels en détachement dans les corps enseignants et d'éducation du second degré et le corps des PsyEN nommés à titre provisoire ;
- les personnels réintégrés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique (retour de détachement, de collectivités d'outre-mer...);
- les personnels titulaires **gérés** par l'académie de Lyon qui demandent leur **réintégration** dans un établissement public du second degré après :
  - une disponibilité (sous réserve de produire un certificat d'aptitude, de moins de 6 mois, d'un médecin agréé)
  - une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie,
  - affectation dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé
  - un congé ayant impliqué une libération de poste (notamment les agents en congés de longue durée),
  - une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD),
  - une affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ayant pour académie d'origine l'académie de Lyon.
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou exerçant une activité à responsabilité académique qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission, à l'exception des enseignants de la discipline "coordination pédagogique et ingénierie de la formation".

#### **1.2.2. Peuvent participer au mouvement intra-académique**

Les titulaires affectés définitivement dans un établissement ou une zone de remplacement, qui souhaitent changer d'affectation dans l'académie.

### 1.3. Procédure de saisie des candidatures

#### 1.3.1. Modalités de saisie des vœux :

La saisie des vœux est effectuée sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) par l'intermédiaire du portail I-Prof, le calendrier sera précisé dans la note de service académique.

##### 1.3.1.1. Pour les entrants dans l'académie par le Portail I-Prof de leur académie d'origine

A l'issue de la publication des résultats du mouvement interacadémique, les personnels sont invités à consulter le site internet ou à prendre l'attache des services rectoraux de leur académie d'accueil afin de prendre connaissance des instructions, du calendrier et du barème de la phase intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux via l'adresse **I-Prof** de leur académie d'origine qui les orientera sur le serveur SIAM de leur académie d'accueil.

**Le formulaire de confirmation des vœux sera transmis directement à l'agent.** Ce document, accompagné des pièces justificatives utiles, doit être ensuite déposé directement par les intéressés sur la plateforme Valère (<https://mouvement.ac-lyon.fr>). Lors de la validation du dépôt des dossiers, un mail d'information sera transmis automatiquement aux chefs d'établissement .

**1.3.1.2. Pour les personnels de l'académie de Lyon** (stagiaires nommés dans l'académie, participant à la phase intra, TZR de l'académie )

Il appartient aux candidats de formuler leur demande de mutation en utilisant SIAM par l'intermédiaire du portail I-Prof ( <https://portail.ac-lyon.fr/arena> )

#### 1.3.2. Les vœux

**Le nombre maximum de vœux est fixé à vingt.** Ils portent sur :

- des établissements précis
- les établissements d'une commune (COM)
- d'un groupement de communes (GEO)
- d'un département (DPT)
- ou sur les établissements de toute l'académie (ACA)

Le candidat peut préciser, pour chacune de ces zones géographiques, le type d'établissement souhaité.

Les vœux peuvent également porter :

- sur une zone de remplacement (ZRE)
- sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- ou de toute l'académie (ZRA).

La carte des zones de remplacement (ZR), la liste des établissements par ZR, la composition des groupements de communes figurent dans la note de service académique.

**Point de vigilance :** ne pas confondre **vœux** et **préférences** : les **vœux** sont exprimés dans le cadre du mouvement intra-académique pour obtenir un poste définitif en établissement ou en zone de remplacement. Les **préférences** concernent **les TZR** en vue d'une affectation provisoire à l'année lors de la phase dite d'ajustement

**ATTENTION :** un titulaire d'un poste dans l'académie ne doit **en aucun cas** saisir le poste **dont il est titulaire** en établissement ou en ZR, ni la(les) zone(s) géographique(s) correspondante(s) ni le département (DPT/ZRD/ACA/ZRA) dès lors que ce vœu inclut le poste (exemple un enseignant titulaire d'un poste en lycée dans le Rhône ne doit pas formuler le vœu DPT Rhône typé lycée ou le vœu DPT Rhône typé tout poste). Si ces vœux sont exprimés ils seront automatiquement **supprimés ainsi que les suivants.**

#### PRECISIONS :

- La plupart des bonifications ne sont accordées que si le vœu géographique (COM, GEO, DPT) est associé à la rubrique **tout type d'établissement**, y compris pour les PLP quelque soit leur discipline.

- Dans le cadre du mouvement intra-académique, chaque arrondissement de Lyon est considéré comme une commune. Pour un vœu sur un arrondissement indifférencié de Lyon, le groupement de communes : ville de Lyon (069969) devra être saisi.
- Certains vœux "communes" sont inopérants, donc "perdus", quand aucun établissement public d'enseignement du second degré n'existe dans la commune saisie.
- Un professeur certifié ou agrégé (les enseignants d'EPS ne sont pas concernés par cette modalité) pourra demander à être affecté à titre définitif dans un lycée professionnel ou dans une section d'enseignement professionnel (SEP) d'un lycée dès lors qu'un poste sera resté vacant **après** le mouvement des PLP. Les vœux ne pourront pas être formulés sur l'application I-Prof SIAM, mais ils devront l'être sur le formulaire dédié sur Valère.
- Les projets d'ouverture d'établissements à la rentrée scolaire seront indiqués dans la circulaire académique.

Les candidats pourront demander via Valère la modification des vœux selon le calendrier fixé dans la note de service (veille de l'affichage des barèmes)

### 1.3.3. Les confirmations de demande de mutation

Les candidats recevront un formulaire de confirmation de leur demande de mutation sur l'adresse mail saisie sur I-Prof selon le calendrier fixé dans la note de service.

Après signature et rectifications si nécessaire, la demande accompagnée des pièces justificatives sera déposée sur Valère à l'adresse suivante <https://mouvement.ac-lyon.fr>.

Les candidats souhaitant annuler leur demande de mutation déposeront sur Valère également la confirmation portant la mention signée et datée « j'annule ma demande de mutation ».

Lors de la validation du dépôt du dossier, un mail d'information sera transmis automatiquement à l'établissement du candidat. Il n'est donc pas "obligatoire" de faire signer/compléter la confirmation par le chef d'établissement.

**Dans la perspective d'assurer le traitement optimal des demandes (vérifications, corrections, mise à jour), il appartient à chaque personnel de préparer les pièces justificatives afin de déposer le dossier complet selon le calendrier fixé dans la circulaire à l'adresse suivante <https://mouvement.ac-lyon.fr>.**

### 1.4. Barème

Les barèmes vérifiés feront l'objet d'un affichage sur SIAM à compter du calendrier fixé dans la note de service académique. Ils peuvent faire l'objet d'une correction ou d'une contestation **jusqu'à la date limite fixée dans la note de service en complétant le formulaire dédié sur Valère.**

**Attention :** en raison du caractère académique du barème, certaines bonifications ne se calculent pas automatiquement lors de la formulation de la demande.

**Les critères de classement des demandes et le détail des barèmes sont présentés en point 5 .**

### 1.5. Traitement des demandes

#### 1.5.1. Règles d'affectation

Les demandes font l'objet d'un traitement informatisé dans le but de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte du barème (qui a un caractère indicatif) de tous les participants et des postes à pourvoir. Les vœux sont examinés dans **l'ordre formulé** par le candidat.

L'affectation proposée sera, dans la mesure du possible, au plus proche de son vœu le plus précis.

**Attention : il est préférable de formuler d'abord des vœux précis** (établissement ou commune), **puis des vœux plus larges** de type géographique (groupement de communes, département,...).

Car ces vœux précis peuvent permettre l'optimisation d'une affectation au sein du vœu large correspondant. Ainsi, un candidat qui en raison de son barème aura obtenu satisfaction sur un **vœu départemental** sans avoir exprimé en rang **précédant** un vœu géographique plus précis, pourra être affecté sur n'importe quel établissement du département.

**Exemple type :**

- 1 – ETB
- 2 – COM
- 3 – GEO
- 4 – DPT

**Mention légale:** les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

### 1.5.2. La procédure d'extension

Cette procédure s'applique **uniquement** aux personnels qui doivent obligatoirement être affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon **dont aucun des vœux n'a pu être satisfait** :

- « entrants » suite au mouvement interacadémique
- stagiaires devant recevoir une première affectation en qualité de titulaires
- réintégration non conditionnelle

Il sera recherché une affectation sur tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu formulé, puis sur toute zone de remplacement du même département. En cas d'impossibilité d'affectation, cette même procédure s'applique sur les autres départements et zones de l'académie comme indiqué dans la table d'extention ci-dessous.

Le barème pris en compte pour le candidat **est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux**, à l'exception des bonifications familiales (si celles-ci sont présentes sur tous les vœux).

Il ne comporte aucune bonification spécifique : ni points stagiaire, ni points agrégé en lycée, etc....

**Table d'extension** : ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du 1<sup>er</sup> vœu formulé. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

| 1 <sup>er</sup> vœu dans le Rhône | 1 <sup>er</sup> vœu dans la Loire | 1 <sup>er</sup> vœu dans l'Ain |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| DPT 69                            | DPT 42                            | DPT 01                         |
| ZRD 69                            | ZRD 42                            | ZRD 01                         |
| DPT 01                            | DPT 69                            | DPT 69                         |
| ZRD 01                            | ZRD 69                            | ZRD 69                         |
| DPT 42                            | DPT 01                            | DPT 42                         |
| ZRD 42                            | ZRD 01                            | ZRD 42                         |

Afin de modifier la procédure automatique d'extension des vœux, il convient de préciser en derniers vœux des départements et/ou des zones de remplacement.

**Point de vigilance** : un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service dans un autre établissement (exceptionnellement deux autres établissements). Le poste définitif est implanté dans un établissement alors que le complément de service, déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra-académique, peut être modifié. Tout poste est susceptible d'avoir un complément de service.

L'enseignant qui devra effectuer le complément de service dans l'établissement sera déterminé selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste au 1<sup>er</sup> septembre n :
  - a. pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent ;
  - b. pour les agents mutés à la rentrée scolaire 2021 cette ancienneté est égale à zéro.
- 2) l'échelon au 31/08/n-1 (est pris en compte le barème lié à l'échelon défini par le paragraphe 2.5.1 )
- 3) les enfants agés de moins de 18 ans au 31/08/n
- 4) l'âge

**Précision de lecture** : l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple, n correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2021, n-1 correspond alors à l'année 2020.

### 1.6. Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement intra-académique

A l'issue des opérations du mouvement, les personnels pourront former un recours contre toutes les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, notamment :

- lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation
- lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

Les organisations syndicales doivent être représentatives :

- au niveau du comité technique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou du comité technique académique, pour les recours contre une affectation du mouvement intra académique
- au comité technique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou au comité technique académique pour les recours contre une affectation du mouvement intra départemental.

### Transmission des recours :

Le recours devra être déposé via le formulaire dédié sur Valère à compter de la transmission des résultats du mouvement intra-académique.

## 2. ELEMENTS DU BAREME

### 2.1. Eléments liés à la situation familiale

Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints, à la prise en compte des enfants et les autres conditions à remplir sont précisées dans l'annexe 1 des LDG ministérielles.

La date de prise en compte des situations familiales est fixée dans l'annexe des LDG ministérielles, sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être déposé sur Valère selon le calendrier précisé dans la note de service académique.

Les bonifications au titre de la situation familiale ci-dessous énoncées ne sont pas cumulables entre elles.

#### Points de vigilance :

- les agents ni mariés ni pacsés doivent fournir en sus du certificat de grossesse une attestation de reconnaissance anticipée. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

#### 2.1.1. Rapprochement de conjoints

**Le conjoint doit exercer une activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, **après** cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

#### **Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :**

- les personnels titulaires ou stagiaires affectés au mouvement interacadémique dans l'académie sollicitant une affectation dans le département ou les communes du département de leur conjoint ;
- les agents titulaires affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon **n'exerçant pas dans la même commune que leur conjoint.**

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés au plus tard le 31 août n-1;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août n-1;
- agents ayant un enfant à charge, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître

**Attention :** lors de la phase interacadémique un agent **ayant bénéficié du rapprochement de conjoints**, mais n'ayant pas obtenu son premier vœu, indiquera en rouge, sur la 1<sup>re</sup> page de sa confirmation, **le département le plus adapté à sa situation**. Ce département déclenchera les bonifications de rapprochement de conjoints. De la même manière, il devra saisir en 1<sup>er</sup> vœu large la commune correspondant à sa situation.

#### ➤ **Précisions :**

- les contrats à durée déterminée (CDD) doivent être d'au moins 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps ;

- le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier ;
- en cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement portera sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle ;
- pour les personnels stagiaires du second degré devant obtenir une première affectation, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle. Pour les PsyEN stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte ;
- aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, professeurs des écoles stagiaire,...).
- lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique. Par contre, dans le cas d'une mutation tardive du conjoint, d'un enfant à naître (uniquement pour les couples non mariés, non pacsés) le rapprochement de conjoint peut être pris en compte à l'intra dès lors que les pièces justificatives sont fournies et validées;

#### 2.1.1.1. Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives **récentes**, que ce soit au titre du rapprochement portant sur la résidence professionnelle **ou privée** :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge **sans lien de parenté** ;
- les certificats de grossesse sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée selon les dates précisées au calendrier publié dans la circulaire académique;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables) ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...).  
En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
- pour les conjoints ATER ou doctorants **contractuels**, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, **en plus** des pièces demandées ci-dessus, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...)

**Les agents mutés dans l'académie de Lyon et bénéficiant du rapprochement de conjoints devront également joindre à leurs dossiers les pièces justifiant de leurs adresses professionnelle et/ou privée.**

### 2.1.1.2. Niveau de bonifications et conditions d'attribution :

- 40,2 points sur le vœu de type commune
- 100,2 points sur le vœu de type département ou plus large

Ces bonifications sont accordées **uniquement si** :

- et/ou**
- le 1<sup>er</sup> vœu infra-départemental exprimé (COM, GEO, ZRE)
  - le 1<sup>er</sup> vœu départemental formulé (DPT, ZRD)

**correspond au lieu de résidence professionnelle ou privée.**

- 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août n

Lorsque la commune de résidence (privée ou professionnelle) n'a pas d'établissement du second degré public, le 1<sup>er</sup> vœu doit porter sur la commune disposant d'un collège ou d'un lycée la plus proche de la résidence professionnelle ou privée.

Seuls les vœux infra-départementaux ou départementaux portant sur **tout type d'établissement** sont bonifiés. Les vœux, suivant le premier vœu bonifié (infra-départemental et/ou départemental), seront eux-mêmes bonifiés sous réserve qu'ils portent sur **tout type d'établissement**.

### 2.1.1.3. Points pour années dites de séparation professionnelle :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur **activité professionnelle dans deux départements distincts**.

Cas particulier d'une demande de rapprochement **sur la résidence privée** : une double condition doit être remplie, les deux conjoints doivent exercer dans deux départements distincts **ET** le département demandé (celui de la résidence privée) doit être différent du département d'exercice actuel de l'agent.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation **doit être justifiée** et être au moins égale à **six mois** de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

**Toutefois**, les agents qui ont participé au mouvement intra-académique n-1 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation n-1/n. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

**Précision** : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc...).

#### Niveau de bonification

Cette bonification est accordée uniquement sur les vœux DPT/ZRD/ACA/ZRA typés « tout poste » et selon les modalités prévues dans l'annexe 1 des LDG ministérielles.

- 25 points pour 1/2 année de séparation
- 50 points pour 1 an de séparation
- 75 points pour 1 année 1/2 de séparation
- 100 points pour 2 ans
- 125 points pour 2 années 1/2 de séparation
- 150 points pour trois années et plus

50 points complémentaires dès lors que la séparation est effective entre **deux départements non limitrophes**

### 2.1.2. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins **un enfant de moins de 18 ans au 31 août n** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

#### **2.1.2.1. Pièces justificatives :**

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (voir ci-dessus § 2.1.1.1)

Des pièces complémentaires peuvent être produites notamment le certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

#### **2.1.2.2. Niveau de bonifications :**

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées – bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies.

**Point de vigilance :** le lieu de la résidence professionnelle ou privée pris en compte est celle **de l'ex conjoint**.

### **2.1.3. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants **âgés de moins de 18 ans au 31 août n**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

**Le premier vœu bonifiable doit impérativement correspondre à la zone susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.**

**Précisions :** seuls les agents divorcés/séparés/veufs ou parents isolés **et exerçant l'autorité parentale exclusive** peuvent bénéficier de cette bonification.

#### **2.1.3.1. Pièces justificatives :**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce **officielle** attestant de l'autorité parentale exclusive;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

#### **2.1.3.2. Niveau de bonifications :**

- 80 points pour un enfant **de moins 18 ans au 31 août n**
- 90 points pour deux enfants
- 100 points pour trois enfants et plus

Ces bonifications ne sont accordées que si le vœu géographique (COM, GEO, DPT) est associé à la rubrique **tout type d'établissement**.

### **2.1.4. Mutation simultanée**

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels (**conjoint ou non**) dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent dans le même département.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique vaudra également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté**.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, même si les agents n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est l'agent qui détient **le plus petit barème** au regard de sa discipline **qui détermine le département** de nomination des deux candidats.

**Seules** les mutations simultanées **entre conjoints** ouvrent droit à une bonification.

**Point de vigilance** : dans l'éventualité où l'un, voire les deux candidats, sont affectés à titre définitif (établissement, ZR) ils peuvent, au titre de la mutation simultanée, formuler uniquement des vœux pour le ou les départements dans lesquels **ils ne sont pas affectés**. Si tel n'est pas le cas, les vœux formulés correspondants à leur département d'affectation seront supprimés.

**Ex** : l'agent X est titulaire de la ZR grand Lyon, l'agent Y est titulaire d'un poste au collège Gambetta à Saint-Etienne. Ces agents peuvent demander **uniquement** une mutation simultanée au titre du département de l'Ain.

**Attention** : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent pas formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.

#### 2.1.4.1. Pièces justificatives pour la mutation simultanée entre conjoints :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge (pour les non mariés ou non pacsés) ;
- OU
- certificat de grossesse avec une attestation de reconnaissance anticipée pour les agents ni mariés ni pacsés;
- OU
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire;

#### 2.1.4.2. Bonifications :

- 60 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRD et ZRA
- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO + tout type d'établissement et ZRE.

**Point de vigilance** : la mutation simultanée n'ouvre pas droit à la bonification pour enfant et/ou pour année de séparation.

## 2.2. Demande formulée au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme " toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

### 2.2.1. Principe :

**L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi, celles du conjoint ou de l'enfant.**

**Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :**

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires ou stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août n, est en situation de handicap ou gravement malade peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

### 2.2.2. Bénéficiaires :

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) ou celles de leur enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n en situation de handicap (AEEH) ou gravement malade.

Les agents concernés peuvent prétendre à deux types de bonifications **non cumulables sur un même vœu**.

### 2.2.3. Bonifications automatiques : RQTH – AEEH

Les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (voir § 2.2.1) (intéressé(e) et/ou conjoint), ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou gravement malade (enfant de moins de 20 ans au 31/08/n) verront leurs vœux bonifiés comme suit :

- 040 pts sur vœux COM + tout type d'établissement
- 100 pts sur vœux GEO/ZRE + tout type d'établissement
- 300 pts sur vœux DPT/ZRD/ZRA + tout type d'établissement

Les candidats titulaires de la carte d'invalidité avec un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale :

- 500 pts sur tous les vœux

**Attention** : pour bénéficier de cette bonification, il faut obligatoirement compléter le formulaire sur la plateforme Valère et y déposer une copie de votre RQTH ou AEEH (entrant suite au mouvement interacadémique et titulaire de l'académie de Lyon).

### 2.2.4. Bonifications spécifiques

**Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent impérativement :**

- compléter le formulaire sur le site dédié Valère
- **et adresser un dossier** auprès du médecin conseiller technique du recteur pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, **sous pli confidentiel** selon le calendrier fixé dans la note de service.
  - **Pièces à produire**
    - pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
    - reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
    - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
    - s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Après avis du médecin de prévention les candidats pourront se voir attribuer une bonification de 1000 points sur le vœu **GEO, DPT, ZRE ou ZRD** et, à titre tout à fait **exceptionnel**, sur un vœu Com voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin de prévention.

La bonification de 1000 points est attribuée sur **le ou les vœu(x)** qui améliorent les conditions de vie de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant).

**Attention** : la priorité éventuellement obtenue lors de la phase interacadémique n'est pas reportée sur la phase intra-académique. Un nouveau dossier devra être constitué.

**Niveau de bonification :**

- 1000 pts sur un vœu **GEO/ZRE/DPT/ZRA** + tout type d'établissement

## 2.3. Affectation en établissement classé éducation prioritaire (dispositif ne concernant pas les PsyEN )

Seules les affectations en établissements classés REP+, REP et relevant de la politique de la ville (arrêté du 16 janvier 2001) seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

La liste des établissements REP+, REP, politique de la ville APV, ECLAIR est fournie en **annexe de la note de service académique..**

### **2.3.1. Bonification à l'entrée en établissement REP+**

**Ce dispositif ne concerne pas les postes spécifiques académique des conseillers principaux d'éducation (CPE)**

Les affectations en établissement REP+ sont considérées comme devant être pourvues en priorité par des personnels titulaires y demeurant durablement.

Par conséquent, les agents demandant à titre définitif ce type d'établissement et ayant obtenu **un avis favorable de la commission d'entretien** verront leurs vœux bonifiés quelque soit le rang, comme suit :

- 400 pts sur vœu précis "établissement REP+"
- 500 pts sur vœu COM/GEO typé REP+ et tout type d'établissement
- 600 pts sur vœu DPT/ACA typé REP+ et tout type d'établissement

**Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales, et s'appliquent uniquement aux établissements REP+.**

**Afin d'optimiser les chances d'être affecté sur un établissement REP+, les agents sont invités :**

- d'une part à faire plusieurs vœux typés REP+ qui seront tous bonifiés,
- d'autre part à positionner ces vœux dans les premiers rangs.

**Attention : les agents obtenant un avis favorable de la commission l'année n conservent le bénéfice de cet avis pour le mouvement n+1 et se verront attribuer les bonifications susmentionnées.**

#### **Procédure**

**En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM**, les personnels devront **obligatoirement compléter** le formulaire dédié sur Valère et déposer les pièces suivantes:

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Tout document utile d'évaluation, ou compte rendu de visite, rédigé par le corps d'inspection ou le chef d'établissement (compte rendu de carrière, dernier rapport d'inspection, rapport de visite, rapport de visite stagiaire, toute pièce utile.)

Les commissions d'entretien mixtes sont constituées de deux chefs d'établissement REP+ et d'un membre des corps d'inspection. Elles émettront un avis sur :

- Les motivations du candidat
- Sa connaissance du référentiel de l'éducation prioritaire et de la géographie des réseaux de notre académie
- Sa capacité à mobiliser ses compétences dans un contexte scolaire spécifique.

Des entretiens seront organisés au Rectorat de l'académie de Lyon ou en visio, selon le calendrier fixé dans la note de service.

A titre exceptionnel, les personnels ne pouvant y assister seront évalués sur dossier composé de **toutes les pièces** énumérées ci-dessus.

**Seuls les personnels ayant reçu un avis favorable de la commission verront leurs vœux typés REP+ bonifiés.**

Les fiches des établissements REP+ de l'académie de Lyon ainsi que des liens utiles pour préparer l'entretien seront disponibles sur le site académique.

### **2.3.2. Bonification à l'entrée en établissement REP**

Les agents demandant à être affectés en établissement REP verront leurs vœux larges (COM/GEO/DPT/ACAD) typés REP bonifiés à hauteur de 100 points **non** cumulables avec les bonifications familiales,

**Niveau de bonification :**

- 100 pts sur un vœu typé REP et tout type d'établissement

**Attention : ces bonifications à l'entrée en éducation prioritaire ne s'ajoutent pas aux autres bonifications : rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe....**

### **2.3.3. Bonification à la sortie**

Cette bonification a pour but de valoriser le barème des enseignants qui se sont investis au moins 5 ans dans des établissements scolaires réputés difficiles (REP+/REP/Politique de la ville – arrêté du 16 janvier 2001).

Elle est attribuée **uniquement** sur des vœux « larges » COM/GEO/ZRE/ZRD/DPT/ACAD associés à la rubrique tout type d'établissement.

A l'issue d'une période **d'exercice continue et effective** des fonctions d'une durée de 5 ans dans **le même établissement REP+, REP ou politique de la ville**, une valorisation est prévue afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une priorité significative aussi bien lors de la phase inter académique que lors de la phase intra-académique (cf. point 5-4 : poste relevant de l'éducation prioritaire). L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise **intégralement** en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire.

**Précisions pour l'obtention de cette bonification :**

- Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement (ou TZR affecté en AFA, SUP, ou REP) l'année de la demande de mutation, et avoir accompli une période d'exercice continue et effective **dans le même établissement**.
- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (dispo, congé parental,...) doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre n-1 ;
- Seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au **moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année**.

Les périodes d'affectation à l'année dans un autre établissement (AFA), de congés de longue durée, de service national, de congé parental, ainsi que l'ensemble des autres périodes pendant lesquelles les agents ne sont pas en position d'activité, si elles sont de 6 mois ou plus, **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

- Sont également comptabilisés les services effectués en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP/TZR) précédemment à une affectation définitive dans **le même établissement**.
- **Pour les entrants** : les anciennetés indiquées par les académies d'origine ne peuvent pas être remises en cause puisqu'elles ont été validées lors de la phase inter-académique, sauf erreur étayée par des pièces justificatives.

**Cas particulier : éducation prioritaire et mesure de carte scolaire**

- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et réaffectés dans un autre établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville conservent le bénéfice des bonifications acquises.
- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et réaffectés dans un établissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire conservent le bénéfice des bonifications acquises dès lors qu'ils **comptabilisaient** au moins 5 ans d'ancienneté dans le poste.

Seuls sont concernés par ces mesures les agents **ayant obtenu un poste avec leurs vœux bonifiés par la mesure de carte**.

**Niveau de bonification :**

Elles sont octroyées selon les modalités définies, sur les vœux COM/GEO/DPT/ACA + tout type d'établissement , ZRE/ZRD/ZRA. **Elles ne sont pas cumulables entre elles et ne concernent pas les PsyEN.**

- **établissements Rep+** : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement et 200 point pour huit ans;
- **établissements classés Rep** : 100 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement et 150 pour huit ans;
- **établissements relevant de la politique de la ville** : 100 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement et 150 pour huit ans.

## 2.4. Mesure de carte scolaire (MCS)

### 2.4.1.Détermination de l'agent touché par la MCS

Un courrier adressé à ces personnels leur demandera de participer au mouvement intra-académique.

La personne touchée par la mesure de carte scolaire est déterminée selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste (pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent),
- 2) l'échelon au 31/08/n-1 (est pris en compte le barème lié à l'échelon défini par le paragraphe 2.5.1 )
- 3) les enfants de moins de 18 ans au 31/08/n
- 4) l'âge

Toutefois, si un autre enseignant de la même discipline est intéressé pour quitter l'établissement, il convient de saisir, **par une demande écrite**, la direction des personnels enseignants qui recevra l'agent concerné. Il peut également être dérogé à cette règle pour des motifs liés à l'intérêt du service ou justifiés par une situation particulière (état de santé).

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

### 2.4.2.Vœux MCS bonifiés

#### ➤ *Titulaires en établissement*

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- ancien établissement (**obligatoire**) ;
- la commune de l'établissement en n'excluant aucun type d'établissement (**obligatoire**);
- le département de l'établissement + le **type** de l'établissement d'origine (**facultatif**) ;
- le département de l'établissement + **tout type** d'établissement (**obligatoire**);
- l'Académie (**ajout automatique par l'application**).

Les agents relevant d'une mesure de carte scolaire **devront obligatoirement formuler les vœux dans l'ordre indiqué ci-dessus** pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1500 points. Si tel n'est pas le cas, ces vœux sont **ajoutés d'office** par les services de gestion. Le vœu "académie" est ajouté automatiquement par l'application informatique.

Pour la MCS concernant un poste en établissement, les 1500 points ne sont pas attribués sur les vœux en zone de remplacement.

**Exception** : quel que soit le type d'établissement **d'origine**, les professeurs **agrégés** pourront, s'ils le souhaitent, formuler les mêmes types de vœux mais typés lycées et/ou LP pour les agrégés d'EPS.

#### **Cas particuliers :**

- **MCS sur poste spécifique académique** : la situation des personnels affectés sur un poste spécifique académique et touchés par une mesure de carte scolaire, sera examinée selon les mêmes règles définies ci-dessus.
- les personnels pour lesquels aucun poste ne serait vacant en établissement dans l'académie seront affectés sur la zone de remplacement correspondant à leur établissement d'origine et conserveront le bénéfice des bonifications au titre de la mesure de carte scolaire (cf. paragraphe 2.4.5).

### ➤ **Titulaires en zone de remplacement**

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- 1) ancienne zone de remplacement (ZRE) ;
- 2) zones de remplacement du département correspondant (ZRD) ;
- 3) zone de remplacement académique (ZRA), sous réserve d'indiquer en premier, le vœu ZRE.

Les 1500 points ne sont pas attribués sur des vœux en établissement.

#### **2.4.3.Règles générales de réaffectation**

**L'expression du vœu** "établissement où le poste est supprimé" (même si l'établissement est fermé à la prochaine rentrée scolaire) déclenche la bonification de 1500 points.

En respectant le barème de tous les participants, la règle de priorité en matière de réaffectation est la suivante :

- 1) le même établissement (si un poste se libère) ;
- 2) au plus proche (en kilomètres) , sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement dans cette commune quelle que soit sa nature ;
- 3) à partir de l'établissement d'origine, en distance kilométrique, une affectation sur l'ensemble des établissements du département de même type que l'établissement d'origine et/ou de type différent en fonction des vœux émis par l'agent concerné par la mesure de carte scolaire;
- 4) l'ensemble des établissements de l'Académie.

**Précision** : la détermination de l'établissement « **au plus proche** » s'effectue en kilomètre en prenant en compte l'adresse des établissements concernés.

#### **2.4.4.MCS et Mutations - Conservation ou non de l'ancienneté de poste**

**Un agent obtenant un poste grâce à ses vœux bonifiés bénéficiera d'une réaffectation avec maintien de son ancienneté de poste.**

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent également formuler des vœux personnels d'affectation, **qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 pts**. Dans ce cas, il est préférable de saisir les vœux personnels avant de saisir les vœux de carte scolaire. Dans l'éventualité où l'agent obtient un poste à ce titre (vœux personnels), **il perd son ancienneté de poste**.

#### **2.4.5.MCS antérieures à l'année en cours**

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste, ainsi que pour la commune et le département correspondants **si l'intéressé a été affecté en dehors de ceux-ci** (selon les mêmes dispositions supra).

Cette priorité, illimitée dans le temps, s'applique à condition que l'agent n'ait pas depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, **sur sa demande**, d'une mutation hors académie.

### **2.5. Bonifications liées à l'expérience professionnelle**

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

#### **2.5.1. Ancienneté de service (échelon)**

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août n-1 par promotion ;
- au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement.

#### **Cas particuliers :**

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est le dernier acquis dans le corps précédent.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

## Niveau de bonification(s)

### Classe normale

- 7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre n-1 par classement initial ou reclassement,
- 14 pts du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon.
- + 7 pts par échelon à partir du 3<sup>e</sup> échelon.

### Hors-classe

- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, Peps)
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés

### Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à

- 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

### Classe exceptionnelle

- 77 points forfaitaires
- + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

## 2.5.2. Barème lié à l'ancienneté dans le poste

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le poste.

### 2.5.2.1. Conditions à remplir

Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN de la spécialité éducation, développement et apprentissage (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement, etc.), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps l'ancienneté de poste occupé dans **la dernière affectation définitive** avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage (la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste).

### 2.5.2.2. Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste.

Pour le calcul de l'ancienneté dans le poste, sont suspensifs mais non interruptifs :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

### Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;
- cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années

d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;

- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).

### 2.5.2.3. Changement de type de poste

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste **spécifique** académique), et inversement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

**Depuis le mouvement intra-académique 2020**, les agents qui obtiennent un poste spécifique académique dans l'établissement d'exercice actuel, ne conservent plus leur ancienneté de poste. Cette mesure ne s'applique pas aux mouvements précédents.

### 2.5.2.4. Pièces justificatives à produire par le candidat

Aucune sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser (dernier arrêté d'affectation à titre définitif).

### 2.5.2.5. Niveau de bonification(s)

- 20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'affectation**.

- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

## 2.6. stagiaires

### 2.6.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement.

**Cas particuliers** : pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

**Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage** : l'échelon pris en compte est celui du reclassement initial

### 2.6.2. Stagiaires, lauréats de concours

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex contractuel en CFA, et ex étudiants apprentis professeurs **bénéficient d'une bonification** de :

- **150 points jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon,**
- **165 points au 4<sup>ème</sup> échelon**
- **180 points à partir du 5<sup>ème</sup> échelon**

**Cette bonification s'applique sur les vœux tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement dans le département et toute zone de remplacement dans l'académie.**

Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires **précédant leur stage**. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

**Tous les autres fonctionnaires stagiaires** se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu départemental (DPT ou ZRD) typé tout poste**. La bonification s'appliquera sur le vœu n°1 pour ceux qui ne formulent pas de vœu départemental (DPT/ZRD).

- L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique.  
En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique **sous réserve qu'il n'en ait pas déjà bénéficié**.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté**.

**Cas particulier** des personnels du second degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des points d'ancienneté dans le poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n) ainsi que des bonifications stagiaires **sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié**. **L'échelon pris en compte est celui du classement initial**.

### **2.6.3. Stagiaires, précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**

Une bonification de 1000 points est accordée pour le département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours non cumulable avec les autres bonifications dites stagiaires.

### **2.6.4. Stagiaires ex-titulaires enseignants, éducation et Psy-EN (premier et second degré) :**

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement ou ZRD) correspondant à l'affectation précédente (bonification qui ne concerne que les personnels ne pouvant être maintenus sur leur poste)
- L'ancienneté de poste occupé dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage (la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste).

### **2.6.5. Stagiaires ex-titulaires de la fonction publique :**

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation

## **2.7. Les Titulaires de zone de remplacement (TZR) ( ce dispositif ne concerne pas les PsyEN)**

La phase d'ajustement concerne tous les personnels qui, à l'issue du mouvement intra-académique, sont titulaires d'un poste définitif en zone de remplacement (TZR). Ils seront, soit nommés sur des moyens provisoires, soit appelés à effectuer des remplacements ou des suppléances.

### **2.7.1. Saisie des préférences géographiques sur une zone de remplacement**

Les personnels titulaires remplaçants, ainsi que ceux qui ont formulé un ou plusieurs vœux sur zone de remplacement pourront exprimer, leurs préférences géographiques (**5 au maximum**), via I-Prof-SIAM (**voir le calendrier pour les dates de saisies des vœux du mouvement intra académique**).

**La liste des préférences géographiques est annuelle, elle doit être renouvelée chaque année.**

Elle sera adressée via l'établissement aux intéressés, **ultérieurement** aux confirmations de participation à la phase intra-académique. Elles devront être déposées sur le site dédié Valère retournées selon la date fixée dans note de service.

Les enseignants nommés par extension en ZR pourront exprimer leurs préférences via le site dédié-Valère. Le calendrier des opérations sera fixée par la note de service.

Les préférences seront exprimées pour des communes ou groupements de communes, excepté le premier vœu qui pourra être **un vœu établissement (les autres vœux établissement formulés seront supprimés)**.

**Attention :**

- seules seront prises en compte les préférences exprimées dans la zone de remplacement concernée .  
**Les préférences hors zone seront supprimées ;**
- **en l'absence de préférence, aucune relance ne sera effectuée.**

La carte des zones de remplacement et la liste des établissements par zone de remplacement figurent en **annexes de la note de service académique**

**2.7.1.1. Modalités d'affectation :**

Les titulaires d'une zone de remplacement seront affectés en priorité sur les postes provisoires en établissement du second degré. Une cohérence sera recherchée entre le besoin d'enseignement et la quotité de travail de l'enseignant.

L'intérêt du service peut conduire les services gestionnaires à envisager d'affecter :

- un professeur certifié ou agrégé en lycée professionnel ;
- un professeur dans une discipline connexe de sa discipline de recrutement (avec l'accord de l'intéressé);
- un professeur sur deux, voire exceptionnellement trois, établissements de la même commune ou d'une autre commune.

Il est à noter qu'aucune publication de postes provisoires ne peut être réalisée ; la période de création de ces postes est postérieure aux résultats de la phase intra-académique et est liée à la variation de multiples situations individuelles : ajustement des structures des établissements, modulations de temps partiel, décharges partielles de service...

Les personnels nouvellement rattachés administrativement (RAD) à un établissement pour effectuer des remplacements ou des suppléances recevront leur arrêté à leur adresse personnelle et devront faire leur rentrée dans cet établissement de rattachement (il est conseillé de faire suivre son courrier, notamment pour ceux qui changent d'académie).

**2.7.1.2. Bonifications de sortie :**

- 20 points par an (400 points maximum)

**2.7.2. Rattachement administratif**

Les personnels actuellement titulaires sur zone de remplacement peuvent demander à changer d'établissement de rattachement administratif au sein de leur zone de remplacement à compter du 1/09/n.

Dès lors, une demande en ce sens peut être déposée sur le site dédié Valère selon la date fixée dans la note de service.

**2.7.3. Stabilisation des TZR**

Les personnels actuellement TZR, peuvent prétendre à une bonification forfaitaire dite de stabilisation des TZR, de 100 points, elle est attribuée sur certains vœux de type groupement de communes figurant en **annexe de la note de service académique** .

A l'issue d'une période de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu par un vœu ainsi bonifié, les personnels bénéficieront d'une bonification de 100 points, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif REP+/REP et ville.

**2.7.4. Affectation en zone de remplacement relevant des zones excentrées de l'Ain Est**

Les TZR affectés sur la zone Ain Est: Arbent, Valserhone, Bellignat, Chanay, Divonne les Bains, Ferney Voltaire, Gex, Montréal la Cluse, Nantua, Oyonnax, Peron, Prévessin Moens et Saint Genis Pouilly bénéficient d'une bonification pour « **exercice effectif et continu quel(s) que soient le ou les établissement(s) d'exercice** ».

**Bonification à la sortie :**

- 3 ans : 30 points
- 6 ans : 60 points

**Précisions pour l'obtention de cette bonification :**

- Seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congés de longue durée, de service national, de congé parental, ainsi que l'ensemble des autres périodes pendant lesquelles les agents ne sont pas en position d'activité, si elles sont de 6 mois ou plus, **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification ;
- Elle est attribuée uniquement sur des vœux « larges » COM/GEO/ZRE/ZRD/DPT/ACAD associés à la rubrique tout type d'établissement.

**2.8. Situations particulières**

**2.8.1.Vœu préférentiel**

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec les bonifications liées à la situation familiale.

**Conditions à remplir :**

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu départemental (typé tout poste) que le premier vœu départemental (typé tout poste) exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu départemental.

En cas d'interruption de la demande ou de **changement de stratégie**, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).

**Bonifications :**

- **20 points** par an, à compter de la 2<sup>ème</sup> année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6<sup>ème</sup> année consécutive, soit à hauteur de 100 points.

Les demandes de mutations consécutives sont comptabilisées à compter du mouvement 2018.

**2.8.2.Affectation en établissement relevant des zones excentrées de l'Ain Est**

Les personnels affectés sur un des établissements des communes situées dans la zone Ain Est: Arbent, Valserhône, Bellignat, Chanay, Divonne les Bains, Ferney Voltaire, Gex, Montréal la Cluse, Nantua, Oyonnax, Peron, Préveissin Moens et Saint Genis Pouilly bénéficient d'une bonification pour « **exercice effectif et continu** dans **le même établissement** ».

Cette bonification est également ouverte aux TZR affectés dans la zone Ain-Est **quel(s) que soient le ou les établissement(s) d'exercice.**

**Bonification à la sortie :**

- 3 ans : 30 points
- 6 ans : 60 points

**Précisions pour l'obtention de cette bonification :**

- Seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congés de longue durée, de service national, de congé parental, ainsi que l'ensemble des autres périodes pendant lesquelles les agents ne sont pas en position d'activité, si elles sont de 6 mois ou plus, **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification ;
- Elle est attribuée uniquement sur des vœux « larges » COM/GEO/ZRE/ZRD/DPT/ACAD associés à la rubrique tout type d'établissement.

**2.8.3. Affectation des professeurs agrégés en lycée**

Une bonification de **100 points** leur sera accordée sur les vœux "typé lycée" portant sur une commune, un groupement de communes, un département et l'académie. **Le vœu portant sur un établissement précis ne sera pas bonifié.**

#### **2.8.4.Sportifs de haut niveau**

Une bonification de 30 points par année est accordée (4 ans maximum), sur l'ensemble des vœux départementaux (DPT) et tout type d'établissement.

**Pièce justificative :** attestation de reconnaissance de sportif de haut niveau

#### **2.8.5.Réintégration après disponibilité**

Une bonification de 1000 points forfaitaire est accordée sur le département (+ tout type d'établissement) ou la zone de remplacement (ZRD) correspondant à l'ancien établissement d'affectation dans l'académie.

L'ancienneté de poste acquise avant disponibilité est maintenue sauf si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation.

**Point de vigilance :** les agents arrivant de l'inter et obtenant une disponibilité immédiatement après une affectation au mouvement intra-académique pourront bénéficier de la bonification de réintégration dans les conditions précisées ci-dessus **mais** perdent les bonifications d'ancienneté de poste.

L'affectation obtenue au mouvement intra-académique sera annulée.

**Niveau de bonifications :**

- 1000 points forfaitaires :
  - sur le vœu DPT et ACA + tout type d'établissement si l'affectation précédente était en établissement
  - sur le vœu ZRD et ZRA si l'affectation précédente était en ZRE

#### **2.8.6.Détachement dans un autre corps**

**Détachement des fonctionnaires de catégorie A et changement de corps suite à liste d'aptitude**

- 1000 points sur le département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancien établissement d'affectation
- Est prise en compte l'ancienneté de poste acquise à titre définitif dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées dans le nouveau corps.

#### **2.8.7.Changement de discipline**

Les agents dont le **changement de discipline a été validé** doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. L'ancienneté de poste est maintenue.

**Niveau de bonifications :**

- 1000 points sur les vœux géographiques (GEO typé « tout poste ») et département (DPT typé « tout poste ») correspondant à la dernière affectation définitive en EPLE
- 1000 points sur le vœu ZRD et ZRE du département correspondant à la dernière affectation définitive en ZR de l'agent

**Attention cette bonification :**

- ne peut être offerte qu'aux seuls enseignants ayant terminé leur reconversion à la suite d'un changement officiel de discipline (**arrêté ministériel**)
- n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre de la MCS

### **3. SPECIFICITES LIEES AUX CANDIDATS**

#### **3.1.Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)**

Les enseignants sollicitant **pour la première fois** leur nomination à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) **doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique** et sont invités à n'exprimer que des vœux sur les zones de remplacement.

En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé, à **condition** qu'ils aient fait **connaître** aux services académiques (académie d'accueil), dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions **et** qu'ils aient été affectés à **leur demande** sur une zone de remplacement.

Les ATER **titulaires de l'académie de Lyon et entrants\*** qui sollicitent un **renouvellement** de leur contrat d'ATER pour une deuxième ou troisième année **ne doivent pas participer au mouvement intra-académique**.

**\*A contrario, les ATER entrants en mutations simultanées doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.**

S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie en fonction des nécessités du service.

### **3.2.PsyEN 1<sup>er</sup> degré (EDA)**

#### **3.2.1.Formulation des vœux :**

Les Psy-EN EDA peuvent formuler vingt vœux maximum. Ils portent sur :

- une circonscription (IEN) où il sera éventuellement possible **de préciser l'établissement de rattachement souhaité,**
- une commune (COM),
- une zone géographique (GEO)
- un département (DPT)
- ou sur la circonscription de toute l'académie (ACA)

La liste des circonscriptions, des correspondances géographiques et des écoles de rattachement se trouve en annexe de la note de service académique.

#### **Points de vigilance :**

**Vœu géographique :** compte tenu du découpage des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré, il convient de se référer aux annexes de la note de service académique.

**Vœu commune :** seule une commune où est implantée une circonscription sera prise en compte), les autres vœux sont inopérants. Cependant, certaines circonscriptions sont à cheval sur plusieurs communes, seule la **commune de "tête"** est opérante :

Exemple : pour obtenir la circonscription "**Mezieu - Décines**" :

- Com Mezieu : vœu pris en compte
- Com Décines : vœu inopérant

**Le détail des circonscriptions et de leur commune de rattachement est précisé en annexe de la note de service académique.**

#### **3.2.2.Changement de rattachement pour les agents déjà titulaires d'une circonscription :**

Les Psy-EN EDA qui ne participent pas au mouvement mais qui souhaitent néanmoins changer d'école de rattachement doivent déposer leur demande sur le site Valère selon le calendrier figurant dans la note de service académique.

### **3.3.Enseignants des sciences industrielles de l'ingénieur (SII)**

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

| <b>Candidats agrégés</b>       |   | <b>Discipline de recrutement</b> |                           |                                  |                             |
|--------------------------------|---|----------------------------------|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
|                                |   | 1414A                            | 1415A                     | 1416A                            | 1417A                       |
|                                |   | SII ingénierie mécanique         | SII ingénierie électrique | SII ingénierie des constructions | SII ingénierie informatique |
| <b>Discipline de mouvement</b> | L1400 Technologie                             | Oui                              | Oui                       | Oui                              | Oui                         |
|                                | L1411 SII option architecture et construction | Non                              | Non                       | Oui                              | Non                         |
|                                | L1412 SII option énergie                      | Non                              | Oui                       | Oui                              | Non                         |
|                                | 1413 SII option information et numérique      | Non                              | Oui                       | Non                              | Oui                         |
|                                | 1414 SII option ingénierie mécanique          | Oui                              | Non                       | Non                              | Non                         |

| <b>Candidats certifiés</b>     |   | <b>Discipline de recrutement</b>        |                    |                                     |                                 |
|--------------------------------|---|---|--------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
|                                |   | 1411E                                   | 1412E              | 1413E                               | 1414E                           |
|                                |   | SII option architecture et construction | SII option énergie | SII option information et numérique | SII option ingénierie mécanique |
| <b>Discipline de mouvement</b> | L1400 Technologie                             | Oui                                     | Oui                | Oui                                 | Oui                             |
|                                | L1411 SII option architecture et construction | Oui                                     | Non                | Non                                 | Non                             |
|                                | L1412 SII option énergie                      | Non                                     | Oui                | Non                                 | Non                             |
|                                | 1413E SII option information et numérique     | Non                                     | Non                | Oui                                 | Non                             |

|  |  |     |     |     |     |
|--|--|-----|-----|-----|-----|
|  | 1414E SII<br>option<br>ingénierie<br>mécanique | Non | Non | Non | Oui |
|--|--|-----|-----|-----|-----|

### 3.4. Enseignants en GRETA ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont l'activité est supprimée

Sont concernés par cette rubrique les personnels de l'académie de Lyon enseignant en GRETA sur des postes gagés de formation continue ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont les fonctions ne seront pas reconduites à la prochaine rentrée scolaire ; ces personnels, peu nombreux, seront identifiés mais il convient de retenir à leur intention des modalités particulières du barème afin qu'ils puissent trouver ou retrouver un poste en formation initiale. **Ces modalités ne concernent pas les personnels de la discipline "Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation"** qui n'est pas une discipline d'enseignement et qui ne relève pas de la phase intra académique du mouvement.

Chaque dossier fera l'objet d'une attention particulière afin d'étudier la situation administrative de chacun notamment l'affectation immédiatement précédente, la date de titularisation, la modalité d'affectation dans l'académie de Lyon, la nomination en ZR,...

#### 3.4.1. Modalités de dépôt des candidatures

Les demandes devront être déposées sur le site dédié Valère selon le calendrier publié dans la note de service académique.

## 4. LES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)

La typologie figure en annexe de la note de service académique.

### 4.1. Généralités

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels (hors barème) pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Pour sélectionner les personnels, le recteur s'appuie entre autres sur le dossier établi par le candidat, sur les avis du chef d'établissement et du corps d'inspection. Dans certains cas des commissions pourront être mises en place.

La procédure est **dématérialisée**. Les personnels intéressés, **en complément à la saisie du vœu sur I-Prof/SIAM**, doivent obligatoirement :

- **constituer leur dossier via I-prof** (curriculum vitae, lettre de motivation, certification, toutes pièces jugées utiles).
- compléter un formulaire accompagné des pièces justificatives requises, sur la plateforme dédié Valère à l'adresse suivante : <https://mouvement.ac-lyon.fr>.

Le candidat pourra utilement prendre contact avec le chef d'établissement d'accueil et/ou l'inspecteur en charge du dossier pour s'entretenir avec lui du poste envisagé.

Les affectations sur postes spécifiques académiques sont traitées prioritairement. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur poste à profil est retenue, les autres vœux ne sont pas examinés. Il est donc **obligatoire** d'inscrire en première position le(s) vœu (x) du poste à profil. Si tel n'est pas le cas le(s) vœu(x) sera supprimé par les services gestionnaires.

Si la candidature n'est pas retenue, le vœu sera neutralisé, afin de reporter, éventuellement, les bonifications liées à ce premier vœu sur le(s) vœu(x) suivant(s).

**Les personnels qui obtiendraient une mutation à titre définitif sur un poste SPEA dans leur établissement d'affectation actuel perdront leur ancienneté de poste.**

Pendant la période de formulation des vœux, des postes, **vacants et non vacants, font l'objet d'une publication**. Pour obtenir davantage d'informations, les candidats doivent s'adresser directement aux établissements.

**Attention** : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.

#### 4.2. Enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap

**Seuls les enseignants postulant sur des postes ULIS et/ou ERSH sont concernés par ce dispositif.**

**Le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020** modifiant le décret 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée constitue la référence actuelle de l'unique certification commune aux enseignants, souhaitant exercer sur des postes spécialisés (exercice en ULIS, en SEGPA, en unité d'enseignement des établissements et services médico sociaux, en milieu pénitentiaire, exercice de la fonction d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés : ERSEH, etc.)

Pour toute information relatives aux missions attendus, aux modalités d'exercices des fonctions et à l'organisation de la formation et de l'examen du CAPPEI, les personnes intéressées pourront se reporter aux deux arrêtés suivants :

- Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie
- Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Les postes vacants feront l'objet d'une publication au BIR

Des informations complémentaires sur les postes (localisation, vacance ou non,...) peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (inspecteur ASH) à la direction académique de chaque département.

##### 4.2.1.Modalités de dépôt des candidatures

**En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM**, les personnels devront compléter le formulaire dédié sur la plateforme Valère.

Les candidats seront reçus par une commission académique de recrutement selon le calendrier fixé par la note de service.

##### 4.2.2.Conditions d'affectation

Seuls les agents titulaires du CAPPEI ou 2CA-SH (équivalent du CAPPEI depuis décembre 2020) retenus par la commission de recrutement seront affectés à titre définitif.

Les agents non titulaires du CAPPEI seront affectés à titre provisoire et ils devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique **une fois la certification au CAPPEI obtenue** pour une affectation à titre définitif sur le poste.

#### 4.3. Les Conseillers Pédagogiques Départementaux d'EPS (CPD) :

Le conseiller pédagogique départemental, conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour l'éducation physique et sportive à l'école, a pour fonctions d'animer l'équipe départementale de cette discipline, d'aider à l'élaboration d'une politique départementale cohérente en la matière en liaison avec les partenaires locaux et de contribuer à la formation des instituteurs, des professeurs des écoles et des différents intervenants participant à l'action éducative de l'école.

Ces fonctions nécessitent, en même temps que la parfaite connaissance de l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux enfants des écoles maternelles et élémentaires, la connaissance de l'environnement éducatif de l'école, du dynamisme, le sens des contacts et des responsabilités, l'esprit d'équipe.

##### 4.3.1.Modalités de dépôt des candidatures

Simultanément à leur inscription sur I-Prof, les personnels intéressés par ces postes, implantés dans chaque direction académique, devront compléter le formulaire dédié sur la plateforme Valère accompagné de toutes les pièces justificatives utiles et notamment les compte rendu de carrière et/ou les derniers rapports d'inspection. Les demandes de ces agents seront soumises pour avis aux corps d'inspection qui organiseront si nécessaire un entretien avec les personnels concernés.

#### 4.4. Affectation en SEGPA sur le champ professionnel "habitat"

Le champ professionnel "Habitat" couvre trois domaines d'activités :

- la construction tournée plus particulièrement vers la réalisation du clos et du couvert de l'habitat,
- l'aménagement, l'agencement et la finition de l'habitat,
- les équipements techniques de l'habitat.

Ce champ se caractérise par la diversité des activités, des métiers et des acteurs de l'acte de construire. Il permet d'initier chez les élèves un socle de compétences communes à l'ensemble des métiers de l'habitat.

Seuls les personnels (PLP) des disciplines précisées dans la note de service pourront postuler sur les postes en SEGPA relevant du champ habitat des établissements figurant également dans la note de service.

**Point de vigilance** : ces postes doivent être typés **PART** lors de leurs saisies sur SIAM.

##### 4.4.1. Modalités de dépôt des candidatures

Les PLP exerçant actuellement dans une des disciplines du champ "habitat", mais n'étant pas affectés dans un établissement relevant de ce champ devront obligatoirement compléter le formulaire sur la plateforme Valère et joindre un curriculum.

Les demandes de ces agents seront soumises pour avis aux corps d'inspection qui organiseront si nécessaire un entretien avec les personnels concernés.

## 5. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE BAREME

### 5.1 Éléments fixes liés à la carrière

|                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|--|
| <p><b>Ancienneté de service</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Classe normale</u> : 14 pts du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon + 7 pts par échelon à partir du 3<sup>e</sup> échelon</li> </ul> | <p>Échelons acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre n -1 par classement initial ou <b>reclassement</b>.</p> |
|-------------------------------------|---|--|

|                            |  |   |
|----------------------------|--|---|
|                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Hors classe</u> : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN.</li> <li>▪ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</li> </ul> | Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.  |
|                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</li> </ul>  | Bonification plafonnée à 98 pts.  |
| <b>Ancienneté de poste</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire</li> <li>▪ 50 points par tranche de 4 ans</li> </ul>              | Les règles relatives à la détermination de l'ancienneté sont identiques à celles de la phase inter-académique.<br><b>Attention</b> : un agent ayant obtenu un poste à l'intra immédiatement suivi d'une disponibilité aura une ancienneté de poste égale à « 0 ». |

### 5.2 Eléments liés à la situation familiale

| Éléments  | INTRA  |   |
|---|--|---|
| <b>Rapprochement de conjoints et Autorité parentale conjointe</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100,2 points sur les vœux DPT<sup>(1)</sup>, ACA<sup>(1)</sup> + tout type d'établissement, ZRD<sup>(1)</sup> et ZRA<sup>(1)</sup></li> <li>▪ 40,2 points sur les vœux COM<sup>(1)</sup> GEO<sup>(1)</sup> + tout type d'établissement et ZRE<sup>(1)</sup></li> </ul>  | Non cumulable avec les bonifications «parent isolé», «mutation simultanée ».  |
| <b>Enfants</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans</li> </ul>   | COM, GEO, DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRE, ZRD et ZRA   |
| <b>Séparation</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 25 points pour 1/2 année de séparation</li> <li>▪ 50 points pour 1 an de séparation</li> <li>▪ 75 points pour 1 année 1/2 de séparation</li> <li>▪ 100 points pour 2 ans</li> <li>▪ 125 points pour 2 années 1/2 de séparation</li> <li>▪ 150 points pour trois années et plus</li> <li>▪ 50 points complémentaires dès lors que la séparation est effective entre deux départements non limitrophes</li> </ul> | DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRD et ZRA  |
| <b>Mutation simultanée à caractère familial</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 60 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRD et ZRA</li> <li>▪ 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO + tout type d'établissement et ZRE.</li> </ul>   | <b>Les vœux et le rang des vœux doivent être identiques</b>   |
| <b>Situation de parent isolé</b>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 80 points pour un enfant de moins 18 ans</li> <li>▪ 90 points pour deux enfants</li> <li>▪ 100 points pour trois enfants et plus</li> </ul>   | <p><b>Le 1er vœu formulé</b> doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p> <p>Non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », «mutation simultanée ».</p> |

### 5.3 Eléments liés à la situation individuelle

| Éléments | INTRA |
|----------|-------|
|----------|-------|

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b></p> | <p><b>Bonification automatique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les candidats bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (intéressé(e), conjoint, enfant) verront leurs vœux bonifiés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 040 pts sur les vœux : COM + tout type d'établissement</li> <li>• 100 pts sur les vœux : GEO/ZRE + tout type d'établissement</li> <li>• 300 pts sur les vœux : DPT/ACA/ZRD/ZRA + tout type d'établissement</li> </ul> </li> <li>◆ Les candidats titulaires de la carte d'invalidité avec un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 500 pts sur tous les vœux</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Bonification spécifique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1000 pts éventuel pour le vœu (ou exceptionnellement les vœux) pour lequel la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé ou gravement malade. Cette bonification est soumise à l'avis du médecin conseiller technique du recteur.</li> </ul> <p>Ces bonifications ne sont pas cumulables sur le même vœu</p>                                |
| <p><b>Bonification lycée pour agrégé</b></p>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 points sur des vœux <b>géographiques (COM, GEO, DPT, ACA)</b> typés lycées (bonification pour les seules disciplines enseignées en collège et en lycée).</li> </ul>  |
| <p><b>Mesures de carte scolaire (MCS)</b></p>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>MCS en établissement</b> : 1500 points sur l'ancien établissement, sur la commune + tout type d'établissement, sur le département + tout type d'établissement et/ou + type établissement d'origine, sur l'académie (pour les professeurs agrégés possibilité de mettre le type lycée et LP pour les professeurs agrégés d'EPS)</li> <li>▪ <b>MCS en ZR</b> : 1500 points sur l'ancienne ZRE, la ZRD et la ZRA</li> </ul>  |
| <p><b>Stagiaires</b></p>   | <p><b>Stagiaires, lauréats de concours non ex-titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du 2d degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA, une bonification est mise en place en fonction du classement : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Jusqu'au 3e échelon 150 points</li> <li>◆ Au 4e échelon 165 points</li> <li>◆ À partir du 5e échelon 180 points</li> </ul> </li> </ul> <p>Sur les vœux DPT et ACA + tout type d'établissement, ZRD et ZRA <sup>(1)</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les stagiaires ne justifiant pas de services antérieurs: <b>50</b> points sur le premier vœu départemental + tout type d'établissement<br/>En l'absence de vœu DPT/ZRD la bonification s'applique sur <b>le premier</b> vœu exprimé.</li> </ul> <p>Cette bonification est applicable dans des conditions identiques à celles du mouvement inter académique</p> <hr/> <p><b>Stagiaires ex-titulaires de la fonction publique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1000 points sur le vœu DPT + tout type d'établissement correspondant à l'ancienne affectation</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
|   | <p><b>Stagiaires ex-titulaires enseignants, éducation et PsyEn</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1000 points sur le vœu DPT + tout type d'établissement ou ZRD correspondant à l'affectation précédente (bonification qui ne concerne que les personnels ne pouvant être maintenus sur leur poste)</li> </ul>  |
| <p><b>Sportif de haut de niveau</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 30 points par année successive pendant 4 ans maximum, sur l'ensemble des vœux départementaux (DPT) + tout type d'établissement</li> </ul>  |
| <p><b>Vœu préférentiel</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 points/an sur le même premier vœu DPT (typé tout poste)<br/>Prise en compte dès la 2<sup>ème</sup> expression consécutive du même 1<sup>er</sup> vœu DPT (typé tout poste - bonification plafonnée à 100 pts) à compter du mouvement <b>2018</b>.</li> </ul>  |
| <p><b>Enseignants sur postes gagés de formation continue</b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>bénéficiant d'une ARA (Activités à Responsabilité Académique)</b></p> | <p>Deux éléments spécifiques du barème concernent les personnels titulaires, de l'académie de Lyon, dont les postes en formation continue ou les activités à responsabilité académique sont fermés à la rentrée scolaire n :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>l'ancienneté de poste des personnels précédemment titulaires d'un poste en EPLE, affectés en ZR pour enseigner en formation continue ou pour bénéficier d'une ARA</b> : l'ancienneté acquise, en qualité de titulaire, dans le poste immédiatement précédent est conservée <b>et</b> augmentée de l'ancienneté acquise en ZR.</li> <li>2. <b>bonification de 1000 pts sur les vœux départementaux</b> selon les différentes situations <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnel précédemment titulaire d'un poste définitif en établissement <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1000 pts sur le vœu : tout poste en établissement dans le département du dernier poste définitif</li> <li>- 1000 pts sur le vœu : toutes les ZR du département (ZRD) du dernier poste définitif</li> </ul> </li> <li>- Personnel titulaire d'un poste en ZR <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1000 pts sur le vœu toutes les ZR du département (ZRD) correspondant au GRETA ou au lieu d'exercice de l'ARA</li> </ul> </li> <li>- Enseignant n'ayant jamais eu d'affectation définitive dans l'académie de Lyon <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1000 pts sur le vœu : toutes les ZR du département (ZRD) correspondant au GRETA ou au lieu d'exercice de l'ARA</li> </ul> </li> </ul> </li> </ol> <p>L'ancienneté dans la ZR actuelle est comptabilisée, sous réserve d'avoir effectivement eu une telle affectation.</p> <p><b>Sont exclus</b> de ce dispositif, les personnels dont l'affectation à titre définitif en établissement a été maintenue (qui n'ont donc pas perdu leur poste), quelle que soit la quotité de service effectuée en GRETA ou dans le cadre de l'ARA.</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>changement de discipline</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1000 points sur les vœux géographiques (GEO) et département (DPT) correspondant à la dernière affectation définitive en EPLE, typés « tout poste »</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1000 points sur le vœu ZRD et ZRE du département correspondant à la dernière affectation définitive en ZR de l'agent</li> </ul> <p>➤ Cette bonification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ne peut être offerte qu'aux seuls enseignants ayant terminé leur reconversion à la suite d'un changement officiel de discipline (arrêté ministériel).</li> <li>▪ n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre de la MCS</li> </ul> |
| <p><b>Détachement catégorie A</b><br/><b>Changement de corps par liste d'aptitude</b></p>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1000 points sur le département (DPT ou ZRD) correspondant à la dernière affectation définitive de l'agent</li> </ul>   |
| <p><b>Réintégration (après détachement, disponibilité, sortie de réadaptation, de PACD...)</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1000 points forfaitaires</li> <li>- sur le vœu DPT et ACA + tout type d'établissement si l'affectation précédente était en établissement</li> <li>- sur le vœu ZRD et ZRA si l'affectation précédente était en ZRE</li> </ul>  |

#### 5.4 Postes relevant de l'éducation prioritaire (E.P.)

| <p align="center"><b>BONIFICATIONS D'ENTREE</b></p> <p align="center">(ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles et ne s'ajoutent pas aux autres bonifications, RC, RRE,...)</p> |  |  |
|---|--|--|
| <p align="center"><b>Bonification liée à l'avis favorable de la commission d'entretien REP+ (ne concerne pas les CPE)</b></p>   |  |  |
| <p><b>REP+</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 400 pts sur vœu précis "établissement REP+" quel que soit le rang de vœu</li> <li>▪ 500 pts sur vœu COM/GEO typé REP+ et tout type d'établissement</li> <li>▪ 600 pts sur vœu DPT/ACA typé REP+ et tout type d'établissement</li> </ul> |  |
| <p align="center"><b>Bonification d'entrée en établissement classé REP</b></p>  |  |  |
| <p><b>REP</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 pts sur vœu large typé REP et tout type d'établissement</li> </ul>  |  |
| <p align="center"><b>BONIFICATIONS DE SORTIE</b></p>  |  |  |
| <p><b>REP+</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5 ANS : 150 POINTS</li> <li>▪ 8 ans : 200 points</li> </ul>   | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>COM, GEO, DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRE, ZRD et ZRA</p> </div> |
| <p><b>REP Politique de la ville</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5 ANS : 100 POINTS</li> <li>▪ 8 ans : 150 points</li> </ul>   | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>COM, GEO, DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRE, ZRD et ZRA</p> </div> |

### 5.5 Titulaires sur zone de remplacement (TZR)

| Éléments          | INTRA  |
|-------------------|--|
| Ancienneté en ZR  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 points par an (400 points maximum)</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-left: 200px;">COM, GEO, DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRE, ZRD et ZRA</div> |
| Stabilisation TZR | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 points sur certains groupements de communes (GEO) + tout type d'établissement quelle que soit la zone de remplacement.</li> </ul>   |

### 5.6 Affectation en établissement ou zone de remplacement relevant de la zone excentrée Ain Est

| Éléments               | INTRA  |
|------------------------|--|
| Bonification de sortie | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 ans : 30 points</li> <li>▪ 6 ans : 60 points</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-left: 200px;">COM, GEO, DPT, ACA + tout type d'établissement, ZRE, ZRD et ZRA</div> <p><b>Cette bonification s'ajoute aux autres bonifications, RC, RRE, ZR...</b></p> |

<sup>(1)</sup> COM : Commune - ZRE : Zone de remplacement - ACA : Académie - GEO : Groupement de communes  
 ZRD : Zone de remplacement départementale - DPT : Département - ZRA : Zone de remplacement académique